CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 67.917/2/V
du 28 août 2020

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité'

‡LW-CIIUPEIEC-GHJBHVT‡

Le 3 août 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 2 septembre 2020, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 28 août 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 août 2020.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

‡LW-CIIUPEIEC-GHJBHVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

Rappel du contexte juridique dans lequel s'inscrit l'avant-projet de décret à l'examen

1. Les dispositions par lesquelles l'Union européenne a établi des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité [1] imposent aux États membres l'obligation de désigner des autorités de régulation [2].

Ces dispositions déterminent les missions et les compétences qui doivent être confiées à ces autorités. Elles prévoient notamment que c'est à celles-ci qu'il appartient de fixer ou d'approuver, selon des critères transparents, les tarifs de transport ou de distribution ou leurs méthodes de calcul [3].

Il importe de préciser que les dispositions adoptées par l'Union européenne imposent aux États membres l'obligation de garantir l'indépendance des autorités de régulation du marché de l'électricité [4].

À cet effet, les États membres sont tenus de veiller à ce que les autorités de régulation soient juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes de toutes autres entités publiques ou privées [5]. Comme l'a relevé la Cour constitutionnelle, cette indépendance

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Voir, pour quelques mois encore, la directive n° 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 'concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE'. En son article 72, la directive (UE) n° 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 'concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE' a prévu l'abrogation de la directive n° 2009/72/CE avec effet au 1er janvier 2021. À partir de cette date, c'est aux dispositions de la directive (UE) n° 2019/944 qu'il conviendra de se référer pour déterminer le contenu des règles communes de l'Union européenne pour le marché intérieur de l'électricité. La transposition de la plupart des dispositions de cette directive est requise pour le 31 décembre 2020 au plus tard (voir l'article 71 de la directive (UE) n° 2019/944).

[2] Article 35 de la directive n° 2009/72/CE et article 57 de la directive (UE) n° 2019/944.

[3] Article 37, § 1er, a), de la directive n° 2009/72/CE et article 59, § 1er, a), de la directive (UE) n° 2019/944.

[4] Article 35 de la directive n° 2009/72/CE et article 57 de la directive (UE) n° 2019/944.

[5] Article 35, § 4, a), de la directive n° 2009/72/CE et article 57, § 4, a), de la directive (UE) n° 2019/944.

‡LW-CIIUPEIEC-GHJBHVT‡

doit être garantie non seulement vis-à-vis des acteurs du marché, mais aussi vis-à-vis de toutes les autorités [6].

Afin de protéger l'indépendance des autorités de régulation, les États membres sont tenus de veiller à ce que celles-ci puissent prendre des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique [7].

Les dispositions de l'Union européenne en la matière précisent que l'indépendance qui est requise du personnel d'une autorité de régulation et des personnes chargées de la gestion de celle-ci est « sans préjudice […] d'orientations générales édictées par le Gouvernement ». Toutefois, elles ajoutent que ces orientations générales ne peuvent pas concerner les missions et compétences que les États membres sont tenus de confier à une autorité de régulation [8-9].

Dans un arrêt récent, relatif à l'indépendance d'une autorité de régulation nationale du marché de l'électricité, la Cour de justice de l'Union européenne a souligné qu'en ce qui concerne les organes publics, la notion d'indépendance « désigne, dans son sens habituel, normalement un statut qui assure à l'organe concerné la possibilité d'agir en toute liberté par rapport aux organismes à l'égard desquels son indépendance doit être assurée, à l'abri de toute instruction et de toute pression ». La Cour en déduit que les exigences qu'impose le droit de l'Union européenne en ce qui concerne toute autorité de régulation nationale du marché de l'électricité « impliquent que l'autorité de régulation nationale doit exercer ses tâches de régulation en étant soustraite à toute influence extérieure » [10]. À propos de l'indépendance décisionnelle à assurer à toute autorité de régulation nationale du marché de l'électricité, la Cour précise que, dans le cadre des missions et des compétences de régulation que le droit de l'Union européenne charge les États membres de confier à une telle autorité, celle-ci doit pouvoir « adopte[r] ses décisions de manière autonome, sur le seul fondement de l'intérêt public, pour assurer le respect des objectifs poursuivis par [le droit de l'Union européenne], sans être soumise à des instructions externes provenant d'autres organes publics ou privés ». Selon la Cour, il en résulte notamment qu'un État membre ne peut fixer de règles ayant pour effet de « porter atteinte à la portée des décisions de l'autorité de

[6] Arrêt n° 71/2016 du 25 mai 2016, B.9.1.

[7] Article 35, § 5, alinéa 1er, a), de la directive n° 2009/72/CE et article 57, § 5, alinéa 1er, a), de la directive (UE) n° 2019/944.

[8] Article 35, § 4, b), ii), de la directive n° 2009/72/CE et article 57, § 4, b), ii), de la directive (UE) n° 2019/944.

[9] Aussi, comme l'a indiqué la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 71/2016 du 25 mai 2016, une autre autorité d'un État membre que l'autorité de régulation « ne peut pas toucher à des décisions de régulation comme celle consistant à 'fixer ou approuver, selon des critères transparents, les tarifs de transport ou de distribution ou leurs méthodes de calcul' » (B.10.2), lesquelles décisions relèvent « de la compétence exclusive du régulateur indépendant de l'énergie » (B.10.3). Selon la Cour, des orientations générales « ne sont conformes à l'objectif de la directive [n° 2009/72/CE] que si elles incitent seulement le régulateur national de l'énergie à tenir compte des objectifs poursuivis par l'autorité en matière de politique énergétique et de ses intérêts tels que la viabilité, la fiabilité, la durabilité du marché de l'énergie » (B.10.3).

[10] Dans le même sens, la Cour constitutionnelle relève que l'exigence d'une indépendance fonctionnelle totale du régulateur national de l'énergie implique que celui-ci « doit être soustrait à toute influence extérieure » (arrêt n° 71/2016 du 25 mai 2016, B.9.2).

‡LW-CIIUPEIEC-GHJBHVT‡

régulation » prises dans le cadre des missions et des compétences de régulation dont celle-ci doit être chargée en vertu du droit de l'Union européenne, ce qui serait le cas de règles « affect[ant] le caractère obligatoire et directement applicable des décisions de cette autorité, en imposant, par exemple, que ces décisions soient, avant leur mise en œuvre, préalablement acceptées ou autorisées par [les] représentants [des ministères nationaux appelés à participer aux procédures relatives à la fixation des prix] » [11].

2. Pour la Région wallonne, c'est la Commission wallonne de régulation pour l'énergie (CWaPE) qui est l'autorité de régulation du marché de l'électricité. À ce titre, le législateur régional wallon l'a chargée d'exercer les compétences tarifaires qui, comme il est exposé ci-dessus, incombent à l'autorité de régulation en vertu du droit européen [12].

En application de ses compétences en matière tarifaire, la CWaPE a adopté une méthodologie tarifaire pour les années 2019-2023 [13].

Dans ce cadre, elle a notamment mis en place un tarif « prosumer » [14].

La CWaPE présente ce tarif comme suit :

> « Le tarif prosumer est un tarif pour l'utilisation du réseau de distribution par les prosumers […]. Il sera porté en compte via la facture du fournisseur d'électricité. Ce tarif s'applique, par défaut, à tous les prosumers, quelle que soit la technologie de production utilisée. Il s'agit pour la grande majorité de panneaux photovoltaïques, mais il existe également de petites installations éoliennes, hydrauliques ou de cogénération.
>
> […]
>
> Le tarif prosumer, qui n'est pas une taxe, vise à faire contribuer de manière équitable l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution d'électricité aux coûts de celui-ci.
>
> Contrairement aux autres utilisateurs du réseau, jusqu'au 30 septembre 2020, les prosumers ne contribuent pas au financement du réseau à hauteur de l'utilisation qu'ils en font. En effet, bien qu'ils disposent d'une installation de production d'électricité, les prosumers utilisent le réseau lorsqu'ils consomment de l'électricité à un moment où leur installation ne produit pas ou pas assez d'énergie. Dans ce cas, il y a désynchronisation entre la production et la consommation. Le prosumer peut injecter gratuitement son énergie dans le réseau (il n'y a pas de tarif d'injection dans son cas),

[11] C.J., arrêt *Prezident Slovenskej republiky*, 11 juin 2020, § 64, C-378/19, ECLI:EU:C:2020:462.

[12] Voir spécialement l'article 43, § 2, alinéa 2, 14° et 14°*bis*, du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' et le décret du 19 janvier 2017 'relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité'.

[13] Sur cette méthodologie, consulter https://www.cwape.be/?dir=7.7.2.

[14] Selon la CWaPE, « [u]n prosumer (contraction de 'producteur' et de 'consommateur') est un utilisateur du réseau de distribution basse tension disposant d'une installation de production d'électricité décentralisée dont la puissance est inférieure ou égale à 10 kVA, susceptible d'injecter et de prélever de l'électricité au réseau sur le même point de raccordement » (voir la note explicative précisant le tarif « prosumer », consultable sur https://www.cwape.be/?dir=7.9).

‡LW-CIIUPEIEC-GHJBHVT‡

mais il est équitable qu'il participe aux frais du réseau lorsqu'il prélève de l'énergie qu'il n'a pas produite lui-même au même instant.

Cette contribution équitable aux frais du réseau a pour objectif, d'une part, d'assurer le maintien et le développement du réseau électrique en le rendant acceptable socialement et, d'autre part, d'inciter les prosumers à autoconsommer davantage afin de pouvoir intégrer encore plus d'énergie renouvelable sur le réseau de distribution sans devoir renforcer ce dernier.

[…]

La méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit l'entrée en vigueur des tarifs prosumer approuvés par la CWaPE le 1er janvier 2020. Par l'AGW du 31 décembre 2019, le Gouvernement wallon a prévu le report de 4 mois de ce tarif [15]. Par l'AGW du 7 mai 2020, pris par le Gouvernement wallon dans le cadre des mesures Covid-19, le report du tarif prosumer a été prolongé jusqu'au 1er octobre 2020 [16]. Concrètement, le tarif prosumer s'applique donc à partir du 1er octobre 2020 » [17].

Rappel du contenu d'un précédent avant-projet de décret relatif au tarif « prosumer » et des critiques formulées à son encontre par la section de législation du Conseil d'État

Il y a quelques mois, la section de législation a été saisie d'un avant-projet de décret qui visait à modifier le décret du 19 janvier 2017 en vue de prévoir que, « dans un but de stabilité, de prévisibilité et de durabilité, la CWaPE veille à ce que la méthodologie tarifaire n'ait pas d'incidence négative significative sur les droits conférés aux bénéficiaires d'un mécanisme tarifaire destiné à promouvoir les installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables d'une puissance inférieure ou égale à 10kVA, jusqu'au 31 décembre 2024 ». L'exposé des motifs de l'avant-projet de décret indiquait que celui-ci visait à reporter de cinq ans l'entrée en vigueur de la redevance, décidée par la CWaPE, dont doivent s'acquitter les « prosumers ».

Dans son avis [18], la section de législation a considéré que le texte qui lui était soumis devait être interprété soit comme interdisant purement et simplement à la CWaPE de

[15] Est visé par là l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 décembre 2019 'exécutant de manière temporaire et exceptionnelle le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité'. Selon l'article 1er de cet arrêté, « [i]ndépendamment de l'entrée en vigueur du tarif 'prosumer', décidée par la CWaPE, au 1er janvier 2020, les gestionnaires de réseau de distribution prennent les mesures adéquates afin de ne pas facturer ce tarif du 1er janvier au 30 avril 2020 ». L'article 2 ajoute que « [l]e Gouvernement poursuivra, d'ici le 30 avril 2020, ses contacts visant au report de l'entrée en vigueur du tarif 'prosumer' ». L'arrêté du Gouvernement wallon du 31 décembre 2019 n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation.

[16] Est visé par là l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 2020 'exécutant de manière temporaire et exceptionnelle le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, dans le cadre de la crise sanitaire'. Selon l'article 1er de cet arrêté, « [i]ndépendamment de l'entrée en vigueur du tarif 'prosumer', décidée par la CWaPE, au 1er janvier 2020, les gestionnaires de réseau de distribution prennent les mesures adéquates afin de ne pas facturer ce tarif avant le 1er octobre 2020 ». L'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 2020 n'a pas non plus été soumis à l'avis de la section de législation.

[17] Citations extraites de https://www.cwape.be/?dir=7.9.

[18] Avis n° 66.747/4 du 18 décembre 2019.

‡LW-CIIUPEIEC-GHJBHVT‡

fixer un tarif prosumer avant le 1er janvier 2025, soit comme lui faisant obligation, jusqu'à cette date, de ne porter aucune atteinte significative aux tarifs concernés.

Elle a estimé qu'ainsi compris, l'avant-projet de décret portait atteinte à l'indépendance de la CWaPE dans l'exercice de la mission qui lui est dévolue de fixer ou approuver, selon des critères transparents, les tarifs de transport ou de distribution ou leurs méthodes de calcul, et était dès lors inadmissible en droit [19-20].

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. Le présent avant-projet de décret comprend, quant à lui, trois articles, rédigés comme suit :

> « Article 1. L'article 34 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :
>
> '§ 2. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut imposer une obligation de service public aux gestionnaires de réseau de distribution visant à l'octroi d'un soutien aux clients résidentiels, en ce compris les clients résidentiels autoproducteurs qui disposent d'une installation de production d'électricité renouvelable d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW.
>
> Le Gouvernement fixe les modalités de l'obligation de service public visée à l'alinéa 1er et peut, le cas échéant, imposer une obligation de service public aux fournisseurs pour permettre l'intégration des mesures de soutien visées à l'alinéa 1er dans la facturation des tarifs de réseaux. Le respect de ces obligations de service public font l'objet d'un contrôle par la CWaPE.
>
> Art. 2. Les mesures de soutien visées à l'article 1er sont octroyées aux clients résidentiels jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard.

[19] La section de législation a précisé que l'avant-projet ne pouvait être compris comme fixant une simple « orientation générale » qu'une autorité nationale autre que l'autorité de régulation peut édicter en application de l'article 35, § 4, b), ii), de la directive n° 2009/72/CE ou de l'article 57, § 4, b), ii), de la directive (UE) n° 2019/944. En effet, selon la section de législation, imposer à la CWaPE l'obligation de ne porter aucune atteinte significative aux tarifs concernés jusqu'au 31 décembre 2024 ne se limite pas à « inciter » la CWaPE à prendre en compte des objectifs de politique générale, comme le permettent – et comme le permettent seulement – les dispositions européennes précitées.

[20] La section de législation a encore indiqué que, par ailleurs, l'obligation envisagée par l'avant-projet ne pouvait pas s'appuyer sur une disposition particulière – en l'occurrence l'article 6 – de la directive (UE) n° 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 'relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partie de sources renouvelables', qui charge les États membres de veiller à ce que la révision du niveau et des conditions de l'aide accordée aux projets en matière d'énergie renouvelable n'ait pas d'incidence négative sur les droits conférés ni ne compromette la viabilité économique des projets bénéficiant déjà d'une aide. En effet, selon la section de législation, l'article 6 de la directive (UE) n° 2018/2001 ne peut être interprété en ce sens qu'il autoriserait l'État à s'abstenir temporairement ou définitivement d'introduire une contribution aux frais du réseau dans le chef des autoconsommateurs puisque l'article 21, § 6, f), de la même directive impose précisément que « les autoconsommateurs d'énergies renouvelables contribuent de manière adéquate et équilibrée au partage du coût global du système lorsque de l'électricité est injectée dans le réseau ».

‡LW-CIIUPEIEC-GHJBHVT‡

Art. 3. Le Gouvernement verse aux gestionnaires de réseaux de distribution le montant correspondant à l'absence de facturation entre le 1er janvier 2020 et le 30 septembre 2020 du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution applicable aux autoproducteurs qui disposent d'une installation de production d'électricité renouvelable d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW ».

Le commentaire de l'article 1er indique que, parmi les mesures de soutien visées dans la disposition par laquelle l'article 1er suggère de compléter l'article 34 du décret du 12 avril 2001, figure notamment « [l]a mise en œuvre d'un soutien financier aux prosumers en vue d'accorder un soutien dégressif pour la quantité d'électricité non autoconsommée par un prosumer, pour une installation de production E-SER d'une puissance < 10 kW ». Il ressort de la note au Gouvernement précédant l'adoption de l'avant-projet de décret en première lecture que ce mécanisme de soutien financier aux prosumers « qui sera mis en œuvre par les GRD (avec remboursement de la Région), entrera en vigueur de manière concomitante à l'application du tarif prosumer » et que le soutien « correspondra à 100 % de la redevance prosumer pour les années 2020 et 2021, à 54,27 % de cette redevance en 2022 et à 54,27 % de la redevance en 2023 ».

En outre, il ressort de la note au Gouvernement que, parmi les mesures de soutien visées dans la disposition par laquelle l'article 1er suggère de compléter l'article 34 du décret du 12 avril 2001, figure également, entre autres, « [l]e remboursement de l'installation de 37.500 compteurs double flux/communicants chez des Prosumers qui en feront la demande avant le 31/12/2023 ».

2. Comme il a été exposé plus haut, en mettant en place un tarif « prosumer » dans le cadre de la méthodologie tarifaire pour les années 2019-2023, la CWaPE a pris une décision visant à faire contribuer de manière équitable l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution d'électricité – y compris les prosumers – aux coûts de ce réseau. En ce qui concerne les prosumers, la CWaPE a jugé qu'il était équitable qu'ils participent aux frais du réseau lorsqu'ils prélèvent de l'énergie qu'ils n'ont pas produite eux-mêmes au même instant. Selon la CWaPE, cette contribution équitable aux frais du réseau a pour objectif, d'une part, d'assurer le maintien et le développement du réseau électrique en le rendant acceptable socialement et, d'autre part, d'inciter les prosumers à autoconsommer davantage afin de pouvoir intégrer encore plus d'énergie renouvelable sur le réseau de distribution sans devoir renforcer ce dernier.

En édictant cette mesure, la CWaPE a pris une décision qui, en vertu des obligations que l'Union européenne impose aux États membres, relève de la compétence exclusive et de l'indépendance décisionnelle des autorités de régulation du marché de l'électricité en matière de fixation ou d'approbation des tarifs de transport ou de distribution ou de leurs méthodes de calcul.

‡LW-CIIUPEIEC-GHJBHVT‡

D'un point de vue strictement formel, l'avant-projet de décret à l'examen ne reporte pas l'entrée en vigueur de cette décision de la CWaPE et ne contient pas davantage de disposition qui en modifierait les termes. En outre, sous réserve du fait que le texte appelé à former l'article 34, § 2, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 charge la CWaPE d'assurer le contrôle du respect des obligations de service public qu'il vise, l'avant-projet ne contient pas de disposition imposant formellement des obligations à la CWaPE.

Toutefois, on ne peut se satisfaire d'une analyse purement formelle du texte en projet. Il faut aussi tenir compte des effets concrets de celui-ci.

À cet égard, force est de constater que, d'une part, en chargeant le Gouvernement de verser aux gestionnaires de réseaux de distribution le montant correspondant à l'absence de facturation du tarif « prosumer » entre le 1er janvier 2020 et le 30 septembre 2020 et, d'autre part, en habilitant le Gouvernement à organiser, notamment, un mécanisme par lequel la Région wallonne ferait bénéficier les prosumers d'un soutien financier appelé à entrer en vigueur de manière concomitante à l'application du tarif « prosumer » et dont l'importance correspondrait, selon la note au Gouvernement, à 100 % de la redevance « prosumer » pour les années 2020 et 2021 et à 54,27 % de cette redevance pour les années 2022 et 2023, l'avant-projet organise un système visant à neutraliser – totalement pour les années 2020 et 2021 et à concurrence d'un peu plus de la moitié pour les deux années suivantes – les effets à l'égard des prosumers de la décision par laquelle la CWaPE a mis en place ce tarif dans le cadre de la méthodologie tarifaire pour les années 2019-2023.

En faisant peser, en tout ou en partie, la charge du tarif « prosumer », non pas sur les prosumers eux-mêmes, mais sur le budget de la Région wallonne [21], il peut être soutenu que l'avant-projet tend à tenir compte d'un des objectifs de ce tarif tel qu'il a été voulu par la CWaPE, à savoir éviter que le financement des frais du réseau soit exclusivement mis à charge des consommateurs qui n'ont pas la qualité de prosumer. Toutefois, le régime ainsi mis en place par l'avant-projet méconnait deux autres objectifs assignés à ce tarif par la CWaPE, à savoir, d'une part, celui de faire contribuer de manière équitable l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution d'électricité aux coûts de ce réseau, y compris les prosumers, pour lesquels la CWaPE a considéré qu'il était équitable qu'ils participent aux frais du réseau lorsqu'ils prélèvent de l'énergie qu'ils n'ont pas produite eux-mêmes au même instant, et, d'autre part, celui consistant à inciter les prosumers à autoconsommer davantage afin de pouvoir intégrer encore plus d'énergie renouvelable sur le réseau de distribution sans devoir renforcer ce dernier.

Il y a dès lieu de constater qu'en méconnaissant ces objectifs, l'avant-projet remet en cause l'économie même de la décision de la CWaPE, en portant atteinte aux effets attendus de celle-ci.

[21] Cette prise en charge par le budget de la Région wallonne résulte, pour la période du 1er janvier au 30 septembre 2020, de l'article 3 de l'avant-projet. Pour la période subséquente, courant jusqu'au 31 décembre 2023, elle est uniquement évoquée dans la note au Gouvernement.

‡LW-CIIUPEIEC-GHJBHVT‡

De ce fait, il porte atteinte à la compétence exclusive et à l'indépendance décisionnelle de la CWaPE dans l'exercice de la mission qui lui est dévolue de fixer ou d'approuver, selon des critères transparents, les tarifs de transport ou de distribution ou leurs méthodes de calcul [22]. Il est dès lors inadmissible en droit.

Il ne sera donc pas examiné plus avant.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Pierre VANDERNOOT

[22] Le fait que l'avant-projet a été soumis à l'avis de la CWaPE, qu'il impose au Gouvernement l'obligation de soumettre à l'avis de la CWaPE les mesures visées dans le texte appelé à former l'article 34, § 2, alinéa 1er, du décret du 12 avril 2001 et qu'il charge la CWaPE d'assurer le contrôle du respect des obligations de service public visées par le texte appelé à former l'article 34, § 2, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001, ne change rien à cette analyse.

‡LW-CIIUPEIEC-GHJBHVT‡